

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANDERS CENTRE AUVERGNE

8 route de Riom
63260 Aigueperse

Références : 20230504-RAP-63-0599-Inspection-SANDERS-Aigueperse-13avril2023_v1.odt

Code AIOT : 0016300002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SANDERS CENTRE AUVERGNE implanté 8 route de Riom 63260 Aigueperse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été effectuée à l'occasion de la venue sur le site du bureau d'étude ODZ auquel SANDERS a confié la révision de son étude de dangers destinée notamment à intégrer les remarques émises par l'inspection sur la version de juillet 2021, notamment dans le 1^{er} constat de l'inspection du 26 janvier 2023.

A l'occasion de ce nouveau passage sur ce site, une visite de certaines parties de l'usine a été effectuée, notamment en vue de voir les modalités de prise en compte des constats émis lors de l'inspection du 26 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS CENTRE AUVERGNE
- 8 route de Riom 63260 Aigueperse

- Code AIOT : 0016300002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site produit des aliments pour bétail à partir de matières végétales (750 tonnes/jour). Il a été construit dans les années 1960 et pendant plusieurs décennies n'a pas bénéficié d'amélioration ce qui explique son état de vétusté importante malgré les améliorations ponctuelles apportées au cours de ces dernières années.

L'étude de dangers de 2021 conclut à des effets hors site, en cas d'accident, limités à des effets irréversibles affectant seulement des terrains très faiblement occupés et des bâtiments industriels. Mais cette conclusion est à revoir dans le cadre de la révision en cours de cette étude de dangers suite aux remarques émises par l'inspection, notamment car elle n'aborde pas les possibilités d'explosion dans certains locaux tels que les fosses de pieds d'élévateurs et de propagation dans des locaux voisins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nettoyage et maîtrise de l'empoussièrément
- contrôle des installations et équipements électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle – voir annexe 1.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En début d'inspection, un échange en présence du bureau d'étude ODZ chargé de la révision de l'étude de dangers a eu lieu. Cet échange devrait permettre une bonne prise en compte des remarques de l'inspection sur l'étude de dangers de juillet 2021. En réponse au 3^e constat de l'inspection du 26 janvier 2023 relatif à l'absence de capteurs de déport de bandes d'élévateurs, SANDERS propose la mise en place, sur chaque élévateur, de 2 sondes de température en tête de chaque élévateur. Cette solution proposée par le bureau d'étude interne à SANDERS peut être acceptée sous réserve de justifier que cela permet bien de détecter les dérives de type déport de bande; en particulier le choix de la position de ces 2 sondes doit être justifié.

SANDERS fera connaître à l'inspection la réponse de son assureur sur le choix des locaux à équiper d'une détection des débuts d'incendie. L'inspection considère que dans le cadre de la profonde amélioration du site qui va être engagée prochainement, la mise en place d'une détection d'incendie dans chaque local avec une probabilité notable d'incendie et avec un potentiel d'effet

en cas d'incendie notable devrait être étudiée ; a priori, les locaux de production devraient recevoir un tel équipement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I point 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 4.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection, comme celles du 26 janvier 2023 et du 18 mars 2022 a révélé une présence de poussière importante dans plusieurs locaux. La nouvelle pratique de tours d'usine chaque semaine par l'encadrement apparaît appropriée. Cela étant, le constat d'empoussièrément excessif dans plusieurs locaux est attribuable, en partie importante, à la conception et à la réalisation nettement obsolète de ce site. Cela induit notamment un empoussièrément important et fréquent comme en attestent les multiples observations exposées au 1^{er} constat du présent rapport et une complication importante des opérations de nettoyage : beaucoup de surfaces sur lesquelles se déposent les poussières, beaucoup de surfaces difficiles à nettoyer (aspiration insuffisante, état de surface non aisé à nettoyer, accessibilité souvent difficile, ...).

La subsistance de multiples écarts mentionnés dans le rapport du contrôle des installations et équipements électriques effectué en 2022 et relatifs à des dispositifs de protection atteste, elle aussi, d'une forte vétusté de ce site.

L'exploitant a prévu un plan de modernisation très important de ce site. L'inspection appelle son attention sur l'état actuel de ce site très obsolète et qu'il doit être vigilant à ce que ce plan n'aboutisse pas à une remise à niveau insuffisante du fait de simples ajouts de quelques modernisations sur une structure vétuste.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² .
Constats : La visite de la fosse du pied de l'élévateur E201 a révélé la présence de grain et de poussières. Selon l'exploitant, le grain résulte d'un bourrage de l'élévateur survenu le matin du 13 avril et, selon son analyse préliminaire, la cause de ce bourrage était le non-arrêt du transporteur TR104 par sa protection contre les surintensités ; l'arrêt de ce dernier est intervenu tardivement. Selon l'exploitant, la poussière résulte d'une inétanchéité apparue le 12 avril qui a fait l'objet d'une intervention le 13 avril matin. Selon l'exploitant, le point de connexion au dispositif d'aspiration centralisé des poussières et des grains épandus est situé au rez-de-chaussée du local de cet élévateur et comme la fosse se situe à environ 4 mètres sous le niveau du rez-de-chaussée, l'aspiration avec un tuyau flexible est rendue difficile par les bourrages fréquents dans ce tuyau flexible. En outre, il a été noté aussi un très fort empoussièrément dans le local de la fosse 3 qui a été attribué par l'exploitant au maintien, en position ouverte, lors du déchargement d'un camion, d'une porte munie d'un groom. Il a aussi été noté un empoussièrément notable du local des 2 broyeurs. Il est rappelé que lors de la visite du 26 janvier, un empoussièrément important avait été constaté dans la fosse de l'élévateur E2. Dans sa réponse du 14 avril 2023 à cette inspection, SANDERS indique la mise en place d'un tour d'usine chaque semaine par l'équipe d'encadrement. Le 13 avril, il a été montré à l'inspecteur des photos attestant de l'état de propreté de locaux prises lors d'un tour d'usine (photos de locaux avec empoussièrément excessif et photos de locaux dont l'état de propreté satisfaisant était exemplaire). Cette pratique apparaît appropriée. Toutefois, il est utile de mieux archiver ces photos. Cela étant, la conception et la réalisation très anciennes de ce site induisent un empoussièrément important et fréquent comme en attestent les multiples constats exposés ci-dessus et une complication importante des opérations de nettoyage: beaucoup de surfaces sur lesquelles se déposent les poussières, beaucoup de surfaces difficiles à nettoyer (aspiration insuffisante, état de surface non aisé à nettoyer, accessibilité souvent difficile, ...). L'exploitant fera connaître, à l'inspection, de façon assez détaillée, les dispositions qu'il prendra pour remédier à la situation actuelle de ce site nettement insuffisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques [...] - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...] L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Dans sa réponse en date du 14 avril à l'inspection du 26 janvier, l'exploitant indique avoir soldé 12 remarques sur les 48 remarques du rapport de contrôle annuel des installations et équipements électriques effectué du 7 au 25 juin 2022. A ce jour, il subsiste des remarques très importantes non soldées telles que des dispositifs de protection absents ou inadaptés ou détériorés. Il est rappelé que le 26 janvier, il avait été relevé la présence de plusieurs boîtes de jonction mal étanches dont certaines correspondraient à l'ancien système non encore démantelé. Les éléments mentionnés ci-dessus, comme ceux exposé au 1 ^{er} constat, attestent d'un état de vétusté important de ce site. L'exploitant devra faire connaître les actions qu'il mènera, à court terme, pour obtenir une remise en conformité de ces installations et équipements électriques. Cela doit commencer par une visite approfondie de l'usine afin d'identifier, de façon aussi exhaustive que possible, les états inadaptés, y compris au niveau d'équipements ponctuels tels que les boîtes de jonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE 1

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

